



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le quarante-cinquième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, établi comme suite à la résolution [67/118](#) de l'Assemblée.

* [A/68/150](#).



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Consacré aux efforts déployés par le Comité spécial dans l'exercice de son mandat durant l'année écoulée, le présent rapport rend notamment compte de ses consultations avec les États Membres et de la mission qu'il a effectuée dans le territoire palestinien occupé, en Jordanie et en Égypte. S'arrêtant sur la situation des Palestiniens qui se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens ainsi que sur les pratiques israéliennes telles que la mise en détention d'enfants palestiniens, il évoque également la démolition d'habitations, l'enfermement de communautés palestiniennes encerclées par le mur, les actes de violence des colons, le rôle que certaines sociétés multinationales et organisations non gouvernementales joueraient dans l'expansion continue et la perpétuation de colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé.

S'agissant de la bande de Gaza, le rapport traite de certains problèmes concernant le respect par Israël du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pendant les hostilités qui, du 14 au 21 novembre 2012, ont éclaté entre ce dernier pays, les autorités de facto de Gaza et des groupes armés palestiniens opérant dans Gaza. Il s'intéresse par ailleurs aux incidences sur la bande de Gaza du blocus qui a été imposé voici maintenant sept ans. En outre, il rend compte des témoignages de victimes et de témoins sur la situation des droits de l'homme et l'exploitation par Israël des ressources naturelles dans le Golan syrien occupé.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Mandat	4
III. Activités du Comité spécial	4
A. Consultations avec les États Membres	4
B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes	5
IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé	6
A. Situation des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens	6
B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est	9
C. La bande de Gaza	14
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	18
VI. Conclusions	20
VII. Recommandations	21

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par la résolution [2443 \(XXIII\)](#) de l'Assemblée générale. Trois États Membres assurent l'exécution de son mandat, à savoir : le Sri Lanka (qui en assure la présidence), la Malaisie et le Sénégal. Cette année, il était présidé par Palitha T. B. Kohona, Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ses autres membres étaient Hussein Haniff, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et Fodé Seck, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution [2443 \(XXIII\)](#) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits fondamentaux des habitants des territoires occupés. Les territoires dont il s'agit sont ceux qu'Israël occupe depuis 1967, à savoir le Golan syrien occupé et le Territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [67/118](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Comité spécial, « en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura[it] lieu ». L'Assemblée a également prié le Comité spécial « de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, se trouvant dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ».

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres

4. Le Comité spécial a tenu ses consultations annuelles avec les États Membres, les 18 et 19 mars 2013, à Genève. Cette année, l'objectif prioritaire était de tenir des consultations avec les États Membres de la région les plus concernés par la mise en œuvre de la résolution [67/118](#) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a prorogé le mandat du Comité. Les États Membres ont également été consultés au sujet d'une éventuelle mission extérieure, étant donné qu'Israël persiste à ne pas

coopérer avec le Comité, et des questions les plus pressantes devant être abordées dans le rapport que le Comité remettrait à l'Assemblée. Le Comité a demandé à rencontrer des représentants de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Turquie. Outre ses entretiens avec des représentants d'États Membres, il a rencontré la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, tandis que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, lui a rendu compte de ladite situation. Les membres du Comité se sont également entretenus avec deux membres de la mission internationale et indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en l'occurrence Christine Chanet (qui préside la mission), et Unity Dow. Comme les années précédentes, le Comité a demandé à rencontrer des représentants de la Mission permanente d'Israël auprès de l'ONU et s'est heurté à un refus. Il s'est entretenu avec des représentants de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'ONU.

5. Lors des entretiens susmentionnés qui ont eu lieu en mars, les représentants d'États Membres de la région se sont déclarés généralement pessimistes quant aux chances de voir aboutir les négociations de paix entre Israël et les Palestiniens, compte tenu de la poursuite active par les gouvernements israéliens successifs de politiques d'expansion des colonies de peuplement. Certains États Membres ont fait remarquer que le nouveau statut d'État non membre observateur que l'Assemblée générale avait accordé à la Palestine, le 29 novembre 2012, ne s'était traduit par aucun fait concret sur le terrain. Plusieurs États Membres se sont préoccupés de l'implication de multinationales dans l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé, et se sont félicités de ce que la mission internationale et indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ait recommandé que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises soit saisi de la question.

6. Les membres du Comité spécial ont pris pleinement en compte les vues des États Membres, y compris lors de la formulation des recommandations contenues dans le présent rapport.

B. Mission sur le terrain pour enquêter sur les pratiques israéliennes

7. Le Gouvernement israélien a persisté à ne pas coopérer avec le Comité spécial. Aussi les membres du Comité n'ont-ils pas pu tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes. Cette année, le Comité n'a pas pu avoir accès aux territoires occupés relevant de son mandat. Vu l'aggravation des conditions de sécurité dans la région, il ne s'est pas rendu dans la bande de Gaza en empruntant le passage de Rafah comme il l'avait fait les années précédentes. Il a organisé des réunions à Amman, du 23 au 24 juin 2013, et au Caire, les 25 et 26 juin 2013. Compte tenu de la situation actuelle en République arabe syrienne, il n'a pas pu y tenir de réunions, mais il a réussi à s'entretenir par visioconférence avec des interlocuteurs se trouvant dans le Golan syrien occupé.

8. Le Comité spécial a recueilli les témoignages de victimes et de témoins originaires de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, qui ont porté sur un large éventail de questions relatives aux pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme dans les territoires occupés. Il a adressé des invitations à des victimes palestiniennes, israéliennes et syriennes, à des témoins, à des fonctionnaires et à des représentants d'organisations non gouvernementales et leur a octroyé l'aide matérielle nécessaire pour qu'ils puissent se présenter avec moins de difficulté devant lui. La documentation et les autres éléments matériels qui lui ont été soumis ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat.

9. Le Comité spécial est particulièrement reconnaissant d'avoir eu de nouveau l'occasion de rencontrer le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Nabil Elaraby. Les membres du Comité ont également rencontré de hauts fonctionnaires d'organismes des Nations Unies. Ils ont aussi publié, le 27 juin, un communiqué de presse qui a été diffusé dans la région, avec le concours du Centre d'information des Nations Unies du Caire¹.

IV. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

A. Les prisonniers et détenus palestiniens incarcérés dans les prisons et centres de détention israéliens

10. Comme il l'avait fait les années précédentes, le Comité a entendu des témoignages très détaillés sur la situation des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes. On estime à 5 000 le nombre de détenus palestiniens, dont 160 détenus administratifs, qui sont actuellement incarcérés dans 22 centres de détention et établissements pénitentiaires situés un peu partout en Israël. Cent soixante-quatre de ces prisonniers sont détenus depuis avant la conclusion des Accords d'Oslo en 1993 et jusqu'à 80 depuis plus de 20 ans. Malheureusement, aucun des témoignages dont il est fait mention ci-dessus ne permet de conclure à une quelconque amélioration de la situation. Le Comité a été particulièrement alarmé par les informations selon lesquelles 20 prisonniers palestiniens poursuivraient actuellement la grève de la faim qu'ils avaient entamée en vue de protester contre certains abus, notamment la détention administrative prolongée, les mauvaises conditions carcérales, l'interdiction faite aux détenus de recevoir la visite de membres de leur famille, l'isolement cellulaire, l'impossibilité d'avoir accès à l'éducation et les négligences médicales.

11. Plusieurs témoins ont appelé l'attention sur le cas d'Arafat Jaradat, un Palestinien de 30 ans qui, soupçonné d'avoir lancé des pierres, a été arrêté le 18 février 2013 et est mort cinq jours plus tard à la prison de Megiddo, des suites, semble-t-il, de tortures. Alors que les autorités israéliennes soutiennent que M. Jaradat est décédé d'une crise cardiaque, le Comité a appris que le médecin pathologiste en chef de l'Autorité palestinienne, le docteur Saber Aloul, qui avait observé l'autopsie pratiquée à l'intérieur d'Israël, avait relevé des traces apparentes de torture sur le corps de cet homme de 30 ans auparavant en bonne santé. Une

¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13577&LangID=E.

personne qui se trouvait présente lorsque la dépouille de M. Arafat Jaradat a été ramenée à l'hôpital Al-Ahli d'Hébron a affirmé, lorsqu'elle a témoigné devant les membres du Comité, qu'elle avait personnellement vu des ecchymoses de forme circulaire sur le dos de la victime et autour de son épaule ainsi que des contusions et d'autres signes de torture près de sa colonne vertébrale. Le Comité est préoccupé par le fait que les autorités israéliennes n'ont à ce jour ouvert aucune enquête officielle sur cette affaire et que personne n'a eu à répondre des actes susmentionnés.

12. Le Comité a été informé du cas de Maysara Abou Hamdiyeh, Palestinien de 63 ans qui est décédé au début de cette année des suites d'un cancer après avoir été victime d'une erreur de diagnostic et de mauvais traitements. M. Abou Hamdiyeh aurait dû attendre cinq mois avant d'être envoyé à l'hôpital, trop tard pour que son cancer des cordes vocales qui s'était entre-temps métastasé puisse être traité. Selon des témoins, 25 détenus palestiniens souffrant d'un cancer et dont certains sont handicapés et obligés de se déplacer en chaise roulante se trouveraient encore dans les prisons israéliennes.

13. Des témoins ont affirmé au Comité que, même si toutes les prisons comprenaient un dispensaire, les détenus étaient, dans la plupart des cas, privés de soins médicaux spécialisés. Les membres du Comité ont appris que, malgré les demandes répétées qu'elles avaient adressées à cet effet aux autorités pénitentiaires israéliennes, les Palestiniennes incarcérées dans les prisons et les centres de détention israéliens n'avaient pas accès aux services de gynécologues.

14. Selon certains témoins, au lieu de donner la priorité aux problèmes de santé de leurs patients, les médecins des établissements pénitentiaires israéliens trahiraient leur serment en faisant allégeance d'abord et avant tout à l'administration pénitentiaire israélienne plutôt que de se consacrer à leurs patients palestiniens. Le Comité spécial a jugé perturbantes les informations selon lesquelles au lieu de bénéficier d'un traitement médical complet, les prisonniers palestiniens se voyaient prescrire des analgésiques. D'aucuns ont également fait remarquer que les prisonniers palestiniens détenus en Israël devaient attendre en moyenne jusqu'à 10 fois plus longtemps que les prisonniers israéliens avant que leur transfert vers des hôpitaux urbains ne soit autorisé.

15. Les obstacles linguistiques à la communication entre médecins et patients ont de nouveau été portés à l'attention du Comité cette année. La plupart des médecins qui travaillent pour des établissements pénitentiaires israéliens ne sont ni anglophones ni arabophones, ce qui crée des difficultés de communication qui ont un impact direct sur la santé des détenus. Un témoin qui connaît bien le système médical des établissements pénitentiaires israéliens s'est dit préoccupé par le manque chronique de matériel et de produits médicaux ainsi que par la qualité inférieure aux normes requises des professionnels de la santé travaillant dans les prisons israéliennes. En outre, certains témoins ont fait remarquer que les médecins des établissements pénitentiaires israéliens ne participaient jamais aux conférences médicales qui permettaient à leurs pairs des hôpitaux urbains de se tenir au fait des tout derniers progrès de la médecine. Le Comité a aussi appris que la culture de la haine envers les prisonniers et détenus palestiniens était très répandue parmi les médecins des prisons israéliennes.

La situation des enfants palestiniens détenus par Israël

16. Le Comité spécial a jugé particulièrement alarmants les témoignages selon lesquels les autorités israéliennes continueraient de manière systématique de recourir à la pratique abusive qui consiste à détenir et à soumettre à des interrogatoires des enfants palestiniens, dont certains ont à peine 12 ans. En outre, tout au long de la période considérée, près de 200 enfants auraient fait l'objet de mesures d'internement administratif. En outre, en juin 2013, 193 enfants, dont 41 étaient âgés de moins de 16 ans, se trouvaient dans des prisons et centres de détention situés à l'intérieur Israël, en violation flagrante de l'article 76 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

17. Les informations relatives au traitement des enfants palestiniens, dès l'instant où ils sont arrêtés par les forces de sécurité israéliennes jusqu'au moment où ils sont placés en détention et interrogés dans les prisons et les centres de détention israéliens, recourent de manière inquiétante les témoignages qu'avait recueillis le Comité lors de ses précédentes visites dans la région. Les membres ont appris que les enfants étaient souvent emmenés au beau milieu de la nuit, les yeux bandés et les mains attachées, après avoir été réveillés brutalement par les soldats israéliens ayant fait irruption dans leur maison en utilisant des grenades assourdissantes, en fracassant les vitres et en hurlant des ordres à l'adresse de tous les membres de leur famille. Le Comité a été informé que dans 49 des 108 déclarations notariées établies en 2012, des enfants palestiniens ont déclaré avoir été obligés de s'asseoir ou de s'allonger sur le plancher métallique du véhicule militaire les transportant de leur domicile jusqu'au centre d'interrogatoire et ce, pendant toute la durée du trajet.

18. Certains témoins ont indiqué au Comité que des enfants palestiniens sont interrogés en l'absence de leurs parents, la loi militaire israélienne ne contenant aucune disposition juridique qui garantisse à un enfant la présence d'un au moins de ses parents lors des interrogatoires. Comme il l'avait fait les années précédentes, le Comité spécial a recueilli des témoignages choquants sur les mauvais traitements infligés aux enfants détenus en Israël (tortures psychologiques, privation de sommeil et de nourriture, mise au secret, fouilles à nu, interdiction de se rendre aux toilettes, etc.). Les enfants seraient forcés de s'asseoir, souvent des heures durant, sur une chaise basse en métal, fixée au sol de la pièce, les mains et les pieds liés et attachés à leur siège au moyen de menottes. Des témoins ont affirmé au Comité que, dans près de 15,7 % des cas, les enfants ont déclaré avoir été frappés à l'aide de crosses de fusil, puis contraints de signer des affidavits rédigés en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas.

19. Selon les informations reçues par le Comité spécial, la création, en septembre 2009, du tribunal militaire pour mineurs en application de l'ordonnance militaire n° 1651 et le relèvement, en vertu de l'ordonnance militaire n° 1676, de l'âge de la majorité pour les Palestiniens, qui a été porté de 16 à 18 ans, n'ont eu que peu d'incidences sur les procédures d'interrogation et d'arrestation. Les membres du Comité ont appris que l'ordonnance militaire n° 1676 ne s'appliquait pas aux dispositions relatives aux sentences et que, même si le tribunal militaire pour mineurs avait compétence pour juger des enfants âgés de 16 et 17 ans, ces derniers pouvaient se voir infliger les mêmes peines que les adultes en vertu du droit militaire israélien.

20. Plus encourageante, en revanche, a été l'annonce faite au Comité de l'entrée en vigueur, en avril 2013 de l'ordonnance militaire n° 1711, qui ramenait de quatre jours à 24 heures, pour les enfants de 12 et 13 ans, et à 48 heures pour ceux âgés de 14 à 16 ans, la période maximale durant laquelle les autorités israéliennes avaient le droit de maintenir un enfant palestinien en détention avant sa comparution devant un juge du tribunal militaire. Toutefois, le Comité spécial fait remarquer que cette période de détention, pour raccourcie qu'elle soit, est encore deux fois plus longue que pour les jeunes Israéliens.

21. À ce propos, le Comité spécial tient à appeler l'attention sur le récent rapport publié par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sous le titre « Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations » (Les enfants incarcérés dans des centres de détention militaire israéliens : observations et recommandations), qui conclut que le mauvais traitement des enfants soumis au système de détention militaire semble très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant est arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné puis que sa peine soit prononcée². À cet égard, le Comité demande instamment à Israël, en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, de donner pleinement suite aux recommandations de l'UNICEF de manière à assurer l'adoption immédiate de mesures de garanties concrètes adaptées qui permettent de mieux protéger les enfants incarcérés dans des centres de détention militaires

B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

22. Le Comité spécial a recueilli de très nombreux témoignages sur la poursuite des travaux de construction de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sur le phénomène répandu que constituaient les actes de violence perpétrés par les colons israéliens et sur les modalités de zonage et d'aménagement du territoire discriminatoires qu'appliquait Israël et qui revenaient à interdire aux Palestiniens de construire leurs maisons, voire de rénover celles qu'il possédaient déjà. Le Comité a recueilli des témoignages inquiétants et concordants sur la façon dont le mur de séparation, les points de contrôle, les barrages routiers, les restrictions à la délivrance de permis, les routes de contournement et la construction d'autoroutes reliant les principales colonies de peuplement contribuaient, par un effet cumulatif, au gel de la croissance naturelle des communautés palestiniennes ainsi qu'à l'expansion accélérée des implantations israéliennes en Cisjordanie. Le Comité spécial a aussi reçu des informations concernant l'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie et le rôle joué par certaines entreprises, dont des sociétés multinationales et des organisations non gouvernementales, dans la promotion et la pérennisation des activités de colonisation parrainées par l'État.

Le mur, les « zones de jointure » et l'enfermement des communautés palestiniennes

23. Selon les informations qu'a reçues le Comité, 62 % des 700 kilomètres correspondant à la longueur totale du mur ont été construits et 8 % sont en

² Voir www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf

construction. Quatre-vingt-quinze pour cent des structures ainsi édifiées se trouvent sur le territoire palestinien. Cent cinquante communautés palestiniennes possèdent des terres agricoles dans ce qu'il est convenu d'appeler les « zones de jointure » qui sont situées entre le mur et la Ligne verte correspondant à la ligne de démarcation de la frontière d'armistice de 1949. Des témoins ont informé les membres du Comité que si les travaux de construction du mur se poursuivaient le long du tracé actuellement prévu, on aboutirait à la création d'une nouvelle « zone de jointure » de 64 kilomètres carrés supplémentaires en Cisjordanie ainsi qu'à l'isolement de sept villages palestiniens supplémentaires regroupant plus de 22 000 habitants qui seraient enfermés entre le mur et la Ligne verte.

24. À ce propos, le Comité spécial tient à rappeler qu'en 2004, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif dans lequel elle affirmait que l'édification du mur qu'Israël était en train de construire dans le Territoire palestinien occupé et le régime qui lui était associé, étaient contraires au droit international et qu'Israël était tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire. La Cour a aussi précisé qu'Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur.

25. L'un des cas les plus notoires d'enfermement de communautés palestiniennes par Israël sur lequel des témoins et des victimes ont appelé l'attention est celui de l'enclave de Biddu dans le gouvernorat de Jérusalem qui regroupe huit villages palestiniens entourés au nord, à l'est et à l'ouest par le mur. Les colonies israéliennes de Beit Horon, Givat Ze'ev, Giv'on Hahadasha et Har Shmuel se trouvent en bordure de la frontière orientale de l'enclave, tandis que la colonie de Har Adar est située du côté ouest du mur. Du fait de la construction du mur et de la création de la zone de jointure, certains propriétaires de terres situées dans les villages palestiniens de Biddu, Beit Ijza et Beit Sourik ont été privés d'un accès direct à une portion de territoire estimée à 38 % de la superficie totale des localités susmentionnées et à environ 20 % de leurs terres agricoles initiales en Cisjordanie. En outre, seule une poignée de villageois palestiniens de l'enclave de Biddu bénéficie d'un permis d'accès à Jérusalem-Est.

26. Le Comité spécial a été informé du coût économique des zones de jointure comme l'enclave de Biddu, où les agriculteurs palestiniens ne peuvent accéder à leurs propres terres agricoles sans un permis délivré par les autorités israéliennes. Certains des interlocuteurs du Comité ont fait observer que la procédure à suivre pour franchir les points de passage réservés aux agriculteurs contrôlés par Israël était peu fiable, inefficace et bureaucratique. En 2012, les points de passage n'ont été ouverts que pendant 66 jours au total. Durant la première moitié de 2013, ils ne l'ont été que pendant 41 jours. Les membres du Comité ont également appris que les heures d'ouverture des points de passage fluctuaient et que les points susmentionnés restaient ouverts pendant en moyenne 10 à 15 minutes, cinq jours par semaine. En outre, les agriculteurs palestiniens n'étaient pas autorisés à faire venir d'autres personnes pour les seconder dans leurs travaux. Selon des témoignages recueillis par le Comité spécial, comme les agriculteurs palestiniens n'étaient jamais certains de pouvoir accéder à leurs terres agricoles, ils ne pouvaient pas cultiver la vigne, ni faire pousser des figuiers ou des pêchers, ni s'adonner à d'autres cultures à forte intensité de main-d'œuvre. Le Comité note le contraste qui existe entre ces

restrictions et la facilité avec laquelle les travailleurs palestiniens peuvent franchir les points de contrôle pour aller travailler dans les colonies israéliennes.

27. Le cas du village palestinien d'Al-Walaja a lui aussi été porté à l'attention du Comité. Al-Walaja, qui compte 2 400 habitants et se trouve à 9 kilomètres au sud-est de la vieille ville de Jérusalem et à 4 kilomètres au nord-ouest de Bethléem, est pris en sandwich entre les colonies israéliennes de Gilo et de Har Gilo, toutes deux construites sur des terres confisquées au village durant les années 70. Des témoins ont fait remarquer qu'une fois qu'Israël aura achevé de construire le mur suivant le tracé prévu, l'unique route reliant Al-Walaja à Beit Jala et à Bethléem sera coupée et le village se retrouvera dans une enclave fermée. Le Comité spécial a appris que la municipalité de Jérusalem avait refusé de délivrer des permis de construire pour deux quartiers d'Al-Walaja qui se trouvent à l'intérieur du périmètre municipal dont elle a imposé unilatéralement le tracé et qui se trouve être celui de Jérusalem. Au lieu d'octroyer les permis demandés, elle a entrepris de démolir des maisons palestiniennes et émis des ordres de démolition. Un habitant d'Al-Walaja qui a témoigné devant le Comité a indiqué que 47 habitations avaient déjà été détruites, tandis que 70 ordres de démolition étaient en instance d'exécution.

28. En mars 2012, les autorités israéliennes ont déclaré qu'un parc national israélien de 5 700 dounams allait être construit du côté israélien de la Ligne verte, sur près de 1 200 dounams de terres agricoles situées entre le mur et la Ligne verte et appartenant au village d'Al-Walaja. En juin 2013, certaines parties du parc étaient déjà en construction à l'intérieur d'Israël. Des témoins ont informé le Comité que des agriculteurs d'Al-Walaja allaient être séparés de leurs terres agricoles qui allaient se retrouver du côté israélien du mur et auxquelles il allait leur être difficile d'accéder en empruntant les points de passage réservés à leur intention, qui sont contrôlés par Israël et dont les heures d'ouverture sont incertaines.

29. Tout en constatant les effets destructeurs du mur, certains témoins ont fait remarquer que même si Israël avait, dans le passé, gelé temporairement sa construction et l'expansion des colonies de peuplement, il avait accéléré la construction de son réseau routier reliant entre elles les colonies et les entreprises commerciales israéliennes situées dans le Territoire palestinien occupé. À cet égard, le Comité a été informé du projet d'autoroute à six voies qui menace de diviser et de déchirer la communauté de Beit Safafa à Jérusalem-Est et dont le but est d'étendre le réseau qui relie la colonie de Gush Etzion dans le sud de la Cisjordanie au bloc d'implantations de Ma'ale Adumim, en passant par Jérusalem-Ouest et Jérusalem-Est. Alors que l'appel interjeté par les résidents de Beit Safafa est actuellement examiné par la Cour suprême israélienne, les très nombreux témoignages recueillis par le Comité donnent à penser que des cas analogues d'enfermement, de séparation et de dépossession continuent de se produire dans toute la Cisjordanie.

Les démolitions de maisons et le déplacement des Palestiniens

30. Le Comité spécial regrette que les autorités israéliennes continuent de procéder à la démolition de maisons et au déplacement de Palestiniens, en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Entre mai 2012 et avril 2013, 464 édifices palestiniens ont été démolis dans la zone C de la Cisjordanie, entraînant le déplacement forcé de 402 personnes, dont 218 enfants. Durant les cinq premiers mois de 2013, 42 édifices palestiniens ont été démolis et 149 autres déplacés, dans la seule ville de Jérusalem-Est. Un témoin a rappelé au Comité que les démolitions

n'étaient pas toutes officiellement signalées, certaines familles préférant détruire elles-mêmes leur propre maison afin d'éviter les frais de démolition exorbitants imposés par les autorités israéliennes.

31. Par ailleurs, le Comité a appris qu'à Jérusalem-Est, où pourtant la population s'accroissait, aucun nouveau plan d'urbanisme n'avait encore été approuvé. À ce propos, on a appelé l'attention du Comité spécial sur les effets que l'absence de planification urbaine avait sur l'éducation des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Certains des interlocuteurs du Comité ont noté que pour pouvoir créer les 1 100 salles de classe supplémentaires dont les écoles municipales de Jérusalem-Est avaient besoin, certains établissements scolaires avaient édifié de nouvelles structures au risque de recevoir l'ordre de démolir ou de murer ces édifices.

Les violences perpétrées par les colons

32. Le Comité spécial est profondément préoccupé par le fait que loin de s'apaiser, les violences perpétrées par les colons à l'encontre des communautés palestiniennes se poursuivent en toute impunité. Certains témoins ont appelé l'attention du Comité sur le fait face à ces violences, les autorités israéliennes omettent systématiquement de faire respecter la primauté du droit. Comme le Comité l'avait indiqué les années précédentes, ces violences incluent, notamment : le harcèlement verbal et physique, les attaques contre les biens personnels, la contamination des sources d'approvisionnement en eau, le lancement de jets de pierres contre des voitures et des maisons appartenant à des Palestiniens, l'incendie de mosquées et la destruction d'oliviers ainsi que le vol des fruits récoltés dans les oliveraies.

33. Les membres du Comité ont été informés que depuis juin 2012, on avait recensé 311 attaques émanant de colons, dont 31 se seraient produites en présence de membres de l'armée israélienne. Dans un cas notamment, des colons masqués s'en seraient pris violemment à un berger palestinien âgé qui ne leur avait rien fait, tandis que dans un autre, un groupe de quelque 80 colons aurait lancé des pierres contre deux autocars transportant des écoliers palestiniens âgés de 13 à 15 ans.

34. Selon certains témoins, outre des agressions physiques contre des Palestiniens, les colons se seraient livrés, durant la seule année écoulée, à des déprédations qui se seraient soldées par la destruction de quelque 6 500 oliviers situés, pour la plupart, dans le gouvernorat de Naplouse. Le Comité a aussi appris que dans certains cas, des colons avaient déversé des eaux usées sur des terres appartenant à des Palestiniens, dans le but de déplacer des communautés palestiniennes. Certains témoins ont en outre informé le Comité que les attaques lancées par les colons au titre de la stratégie dite du « prix à payer », en réponse aux mesures prises par le Gouvernement israélien pour démanteler les implantations sauvages illégales, étaient encore fréquentes.

35. Outre le peu de ressources que les autorités israéliennes consacrent au problème des violences perpétrées par les colons, le fait que les Palestiniens victimes de ces exactions sont obligés de porter plainte dans les commissariats de police israéliens situés à l'intérieur des colonies de peuplement où vivent les auteurs présumés de ces agissements a été considéré comme un grave problème et comme un obstacle entravant l'accès à la justice. Des témoins ont aussi affirmé qu'il arrivait souvent que les autorités israéliennes connaissent parfaitement l'identité des auteurs de ces attaques, sans pour autant faire quoi ce soit. Le Comité spécial se déclare profondément préoccupé par le fait que dans leur écrasante majorité, le traitement

des affaires impliquant des actes de violence commis par les colons se solde par des arrêts de non-lieu sans qu'aucun acte d'accusation ne soit dressé et aussi par le fait que nombre de ces agressions ne sont jamais signalées.

L'expansion des colonies : le rôle du Gouvernement, des entreprises et des organisations non gouvernementales

36. Le Comité spécial reconnaît que l'édification du mur, la confiscation de terres, la construction de routes de contournement, l'omniprésence des points de contrôle et des points de passage réservés aux agriculteurs qui restreignent l'accès, de même que la démolition de maisons palestiniennes relèvent d'une politique délibérée d'expansion des colonies de peuplement poursuivie par les gouvernements israéliens successifs. Comme l'a déclaré la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, « l'installation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a abouti à la mise en place d'un "filet" de constructions et d'infrastructures qui conduit subrepticement à une annexion qui empêche la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (voir [A/HRC/22/63](#), par. 101). La poursuite par le Gouvernement israélien d'une politique de colonisation active constitue une violation de la quatrième Convention de Genève et de très nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et contrevient à l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en 2004. Toutefois, cette politique ne saurait être poursuivie durablement sans la participation d'entreprises qui tirent profit des activités de colonisation.

37. S'agissant de l'implication de certaines entreprises dans les activités de colonisation, des interlocuteurs ont présenté aux membres du Comité des informations concernant les activités de G4S, société multinationale britannique qui assure la fourniture et l'entretien des scanners d'inspection de bagages et des scanners corporels équipant plusieurs points de contrôle en Cisjordanie, ainsi que du matériel de sécurité dont sont dotés des magasins, supermarchés et postes de police israéliens situés eux aussi en Cisjordanie. Les membres du Comité ont également été informés des activités de Veolia Environnement, multinationale française associée à un projet visant à installer à Jérusalem une ligne de tramway reliant la ville aux colonies israéliennes qui se trouvent en Cisjordanie.

38. À cet égard, le Comité spécial partage les préoccupations exprimées dans les récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes en ce qui concerne l'implication de certaines entreprises dans ces activités de colonisation illégales³. Le Comité spécial souhaite appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait que les entreprises ont la responsabilité de ne pas se montrer complices des politiques et pratiques israéliennes qui violent les droits des Palestiniens. Les membres du Comité font remarquer qu'il est inconcevable qu'une entreprise puisse ne pas être au courant du caractère illicite des activités de colonisation menées par Israël en Cisjordanie, y

³ Voir A/67/379 et A/HRC/22/63.

compris Jérusalem-Est, et font en outre observer que les entreprises doivent agir avec toute la diligence voulue eu égard aux conséquences qu'une association avec les activités de colonisation israéliennes pourrait avoir sur le plan juridique ainsi que sur leur réputation⁴.

39. Outre des informations relatives aux liens symbiotiques qui existent entre, d'une part, la politique et les pratiques suivies par le Gouvernement et, d'autre part, les entreprises qui tirent profit des colonies de peuplement, les membres du Comité ont été sensibilisés au rôle des organisations non gouvernementales qui, un peu partout dans le monde, œuvrent en faveur des colons et apportent une contribution de plus en plus importante aux activités de colonisation. Le Comité a été informé par certains de ses interlocuteurs qu'un des moyens par lesquels ces organisations non gouvernementales agissaient consistait à présenter des requêtes à la Cour suprême israélienne afin d'accélérer la démolition des communautés palestiniennes voisines de colonies israéliennes.

40. Selon les informations qu'a reçues le Comité, des groupes à but non lucratif (organisations dotées du statut prévu à l'article 501 c) 3) aux États-Unis d'Amérique, organismes jouissant d'un statut analogue au Canada, etc.) appuient l'expansion des colonies de peuplement en recueillant des dons et en transférant des fonds aux organisations de colons israéliens. Ces dernières intentent à leur tour, de concert avec les conseils locaux des colonies, des actions devant la Cour suprême israélienne. Les actions en justice de ce type intentées par des organisations non gouvernementales de colons comme Regavim, qui est financée par les Fédérations juives du Canada et les conseils locaux des colonies de Beit Yatir et Maon Tzviel, incluent le dépôt d'une requête aux fins de la destruction de biens « illégaux » appartenant à des Palestiniens et du transfert forcé de communautés palestiniennes adjacentes aux colonies.

41. En juin 2012, 52 ordres de démolition visant l'ensemble du village de Susya ont été émis lorsque la Cour suprême israélienne a confirmé une requête conjointe présentée par Regavim et par le conseil de la colonie de peuplement de Susya. Le Comité spécial a également été informé que dans une décision sur la licéité de carrières appartenant à des Israéliens en Cisjordanie qu'elle avait rendue en 2011, la Cour suprême avait accordé à l'organisation Regavim le statut d'*amicus curiae* (« ami de la cour »). Ces informations, si elles s'avèrent exactes, signifient que les organisations susmentionnées contribuent à la perpétuation de l'occupation et se rendent complices de ce qui constitue de toute évidence un crime de guerre.

C. La bande de Gaza

42. Devant le refus persistant d'Israël de coopérer avec le Comité et compte tenu de la dégradation des conditions de sécurité dans la région, le Comité spécial ne s'est pas rendu à Gaza cette année. En revanche, il a recueilli des témoignages de témoins et de victimes qui se sont déplacés de Gaza au Caire pour fournir des informations sur la situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza et les conséquences sur la population civile du blocus d'Israël et des politiques et des

⁴ Voir les Principes directeurs (des Nations Unies) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à l'adresse électronique suivante : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

pratiques qui en procèdent. Le Comité spécial s'est également entretenu avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui interviennent dans la bande de Gaza.

43. Le Comité spécial a reçu des témoignages détaillés sur les conséquences de l'offensive menée du 14 au 21 novembre 2012 contre la population de Gaza. Des témoins et des victimes ont rapporté qu'Israël avait pris pour cible des civils et leurs biens, notamment des journalistes et des bureaux de presse. Les membres du Comité ont appris qu'en raison de cette offensive, les conditions de vie à Gaza s'étaient encore dégradées depuis leur précédent voyage dans le territoire.

44. Le Comité spécial réaffirme que la bande de Gaza fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé. Israël, puissance occupante, a des responsabilités envers la population sous occupation et doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les informations recueillies par le Comité et les questions soulevées plus loin dans le présent rapport semblent clairement indiquer qu'Israël ne remplit pas ses obligations au regard du droit international.

Conséquences de l'offensive dans la bande de Gaza

45. Selon les informations recueillies par le Comité spécial, 168 Palestiniens, dont 101 civils, 33 enfants et 13 femmes, auraient été tués au cours des actions militaires israéliennes menées dans le cadre de l'opération « Pilier de défense » qui s'est déroulée du 14 au 21 novembre 2012. Au cours de l'offensive, 1 526 Palestiniens auraient été blessés et auraient reçu des soins médicaux. Les témoins ont rapporté que les drones israéliens et les avions de chasse F-16 avaient effectué au moins 1 500 sorties et en particulier que les destructions de bâtiments administratifs, de maisons d'habitation et d'édifices publics, dont des centres de soins, s'étaient multipliées lors des derniers jours de l'offensive, avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 21 novembre. Quelque 382 maisons d'habitation et 13 centres de soins, dont 9 gérés par le Ministère de la santé de facto et 4 par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), auraient été détruits. Si les témoins ont précisé qu'aucune frappe militaire israélienne n'avait visé directement les centres de soins, il convient de noter que les autorités israéliennes ne pouvaient pas ne pas connaître l'emplacement de ces centres et auraient dû s'abstenir de frapper des objectifs à proximité. Les membres du Comité ont également appris que jusqu'à 20 000 habitants de Gaza avaient été privés d'eau courante pendant deux jours du fait de la destruction lors des frappes des canalisations acheminant l'eau potable à trois camps de réfugiés.

46. Les organisations internationales et les habitants de Gaza se sont déclarés très préoccupés par la conduite d'Israël lors de l'offensive de novembre 2012, notamment quant à son observation des principes de discrimination, de proportionnalité et de précaution. Plusieurs témoins ont évoqué devant le Comité le sort de la famille Al-Dalou, dont la maison a été détruite et 11 membres ont été tués lors d'une frappe aérienne israélienne. Les témoins ont rapporté au Comité que le père, seul survivant de la famille, avait passé quatre jours à chercher dans les décombres les dépouilles de ses proches.

47. Le Comité spécial s'est fortement inquiété des informations selon lesquelles des journalistes et des bureaux de presse auraient été pris pour cibles lors de l'opération « Pilier de défense ». Selon les informations recueillies par le Comité

spécial, le 20 novembre 2012, dans la ville de Gaza, deux journalistes de la chaîne de télévision Aqsa, le cameraman Mahmoud Ali al-Koumi et le photographe Hussam Mohammed Salameh, ont été tués sur le coup par une frappe aérienne israélienne visant leur voiture, alors que celle-ci était clairement identifiée comme un véhicule de presse. Le même jour, dans la ville de Deir Al Balah, une autre frappe aérienne a tué Mohammed Abu Aisheh, le responsable de l'émission éducative de la chaîne de télévision par satellite *Al-Quds*. Des témoins ont indiqué également que plusieurs bâtiments abritant des agences de presse locales et internationales avaient été pris pour cibles et qu'en particulier quatre missiles avaient frappé le 11^e étage de l'immeuble Shawa al-Hosari et deux autres le 15^e étage de l'immeuble Al-Shrouk, attaques au cours desquelles sept journalistes avaient été blessés, dont deux grièvement.

48. Les témoins ont indiqué au Comité spécial que les autorités israéliennes ne pouvaient pas ne pas savoir que ces bâtiments abritaient des bureaux de presse puisque les journalistes étrangers qui fréquentaient les lieux devaient donner des informations détaillées sur leur destination et le but de leur séjour au moment où ils entraient dans Gaza en venant d'Israël.

49. Six mois après la fin de l'opération à Gaza, le Comité spécial partage les préoccupations exprimées par l'ensemble des témoins et victimes concernant l'impunité dont jouissent les auteurs des violations présumées de droits. Le Comité a appris qu'aucune enquête pénale n'avait été ouverte concernant les 96 plaintes déposées devant les autorités israéliennes pour des affaires ayant trait à la conduite d'Israël au cours de l'offensive.

50. Le Comité spécial a également appris que des obstacles infranchissables empêchaient souvent les victimes palestiniennes de demander réparation. Des obstacles procéduraux, comme le fait que les procurations n'étaient valables qu'à l'intérieur d'Israël, l'obligation de déposer plainte en présence d'un diplomate israélien ou les cautions judiciaires extrêmement élevées que devaient payer les plaignants, étaient autant d'entraves à l'exercice de la justice et favorisaient l'impunité. Les témoins ont indiqué que, même si des plaintes étaient effectivement déposées, elles seraient selon toute probabilité rejetées par l'État au motif que les faits allégués s'étaient produits au cours d'opérations militaires.

Blocus de Gaza

51. En juin 2013, le blocus maritime, aérien et terrestre de Gaza par Israël est entré dans sa septième année. Le Comité spécial a entendu de nombreux témoignages sur la façon dont ce blocus a bouleversé la vie des pêcheurs, des agriculteurs et de tous les habitants de Gaza. Les organisations internationales ont indiqué au Comité que 80 % de la population gazaouie était dépendante de l'aide internationale. Des témoins considèrent que les fortes restrictions à l'exportation imposées par Israël étouffent les perspectives de croissance économique à Gaza, où le taux de chômage s'établit à 32,2 % (60,2 % pour les jeunes).

52. Des témoins et victimes ont indiqué que le blocus, tout en faisant sentir ses effets sur toute la population de Gaza, était particulièrement dommageable pour les agriculteurs et les pêcheurs. Les limites de la zone de pêche, que les Accords d'Oslo avaient fixées en 1993 à 20 milles marins des côtes, ont été ramenées à 3 milles marins par les autorités israéliennes, ce qui place les stocks halieutiques les plus importants, situés à environ 12 milles marins des côtes, hors de portée des pêcheurs

palestiniens. Selon les informations recueillies par le Comité, le volume annuel des prises des pêcheurs gazaouis est passé de 4 000 tonnes avant l'imposition du blocus en 2007 à seulement 1 500 tonnes ces dernières années. Le Comité spécial a appris que les limites de la zone de pêche, qui avaient été étendues temporairement à 6 milles marin en mars 2013, ont été à nouveau ramenées à 3 milles marins avant le début de la meilleure période de pêche, en guise de représailles à des tirs de roquette de groupes armés palestiniens.

53. Le Comité spécial s'est inquiété d'apprendre que la marine israélienne continuait à faire respecter les limites de la zone de pêche le long de la côte de Gaza en faisant feu sur les bateaux de pêche, en détenant arbitrairement les pêcheurs et en confisquant leur matériel. Les témoins ont rapporté que les pêcheurs palestiniens pris sous le feu des patrouilles israéliennes étaient contraints d'abandonner leur navire, quelle que soit la température de l'eau, puis qu'ils étaient tirés à bord des patrouilleurs israéliens, déshabillés et forcés de s'allonger face contre sol, les yeux bandés. Selon les informations recueillies par le Comité, les pêcheurs détenus étaient conduits en Israël quelques heures plus tard pour y être interrogés, avant d'être relâchés le jour même au point de passage d'Erez. Les bateaux étaient d'ordinaire restitués aux pêcheurs, mais des témoins ont indiqué au Comité que les autorités israéliennes avaient pour habitude de confisquer les moteurs. D'après des témoins, le blocus maritime n'entraînait pas seulement pour les pêcheurs une diminution de leurs prises quotidiennes, mais se traduisait également par un moindre accès aux soins de santé et à l'éducation pour leur famille. Avant l'imposition du blocus il y a six ans, Gaza comptait 10 000 pêcheurs. Le Comité a appris qu'il n'en restait plus désormais que 3 500 en activité et que 80 % d'entre eux vivaient dans la pauvreté.

54. Des témoignages tout aussi préoccupants ont indiqué que de nombreux agriculteurs de Gaza ne pouvaient plus cultiver en grandes quantités leurs produits traditionnels – fraises, œillets, herbes aromatiques et poivrons – en raison de restrictions presque totales à l'exportation et de l'imposition d'une zone tampon à l'intérieur de Gaza. Le Comité spécial regrette que les témoignages sur la zone tampon mise en place entre la frontière terrestre de Gaza et Israël aient confirmé ce qui lui avait été rapporté au cours de ses précédents voyages. Les membres du Comité ont appris que l'absence de signalisation claire autour des zones israéliennes d'accès interdit faisait courir de graves dangers aux agriculteurs palestiniens. Des témoins ont également indiqué au Comité spécial que les soldats israéliens tiraient à balles réelles sur quiconque se trouvait entre 300 et 1 000 mètres de la clôture, ce qui avait causé la mort de cinq personnes près de la zone tampon depuis la fin du mois de novembre 2012, 92 autres personnes ayant par ailleurs été blessées.

55. Les membres du Comité ont également appris comment les effets du blocus se manifestaient dans tous les aspects de la vie à Gaza. Les témoins ont évoqué le cas de Palestiniens de Gaza qui, depuis des années, étaient dans l'impossibilité de rencontrer les membres de leur famille installés en Cisjordanie. Cette année encore, le Comité a pu entendre des témoignages inquiétants sur le traitement réservé aux Palestiniens qui souhaitaient obtenir l'autorisation de quitter Gaza, notamment la pression dont ils faisaient l'objet de la part des fonctionnaires israéliens pour qu'ils deviennent informateurs. Des témoins ont rapporté que les femmes palestiniennes étaient obligées de se soumettre à des fouilles à nu humiliantes au point de passage d'Erez, alors même qu'elles avaient satisfait à toutes les procédures de sécurité et qu'elles étaient passées au scanneur infrarouge. Le Comité déplore ces pratiques et

prie instamment le Gouvernement israélien de traiter tous les Palestiniens avec dignité et respect.

56. Une victime a raconté comment elle tentait sans succès depuis neuf ans d'obtenir l'autorisation de rendre visite à sa fille et à ses petits-enfants installés en Cisjordanie. Des Palestiniennes dont le mari était en Cisjordanie et des Palestiniennes de Jérusalem-Est dont le mari était à Gaza ne pouvaient pas rendre visite à leur conjoint. Des étudiants gazaouis prometteurs étaient privés de la possibilité d'étudier en Cisjordanie. Selon les témoins, des milliers de familles palestiniennes de Gaza rencontraient les mêmes difficultés dans l'ignorance générale.

57. Les témoignages recueillis par le Comité décrivaient les conséquences du blocus sur les conditions sanitaires de la population gazaouie. Les professionnels de la santé étaient empêchés de quitter Gaza pour participer à des conférences et des formations afin de s'informer des derniers progrès de leur discipline. Les habitants de Gaza continuaient de subir de graves pénuries d'électricité, mettant en danger les patients hospitalisés, notamment les nouveau-nés et les personnes âgées vulnérables. Le Comité a appris en outre que 90 % de l'eau à Gaza était impropre à la consommation, parce que non traitée, et que la nappe aquifère actuellement exploitée, la seule source d'eau de la bande de Gaza, pourrait être inutilisable dès 2016.

58. Selon l'enquête de 2012 sur la sécurité alimentaire et ses aspects socioéconomiques menée conjointement par l'UNRWA, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Bureau central palestinien des statistiques, le taux d'insécurité alimentaire s'était accru fortement à Gaza, passant de 44 % des ménages en 2011 à 57 % en 2012. Les interlocuteurs du Comité ont tous été d'avis qu'une reprise significative et durable de l'économie productive palestinienne était impossible aussi longtemps que Gaza resterait sous blocus. Le Comité spécial estime que le blocus de Gaza aggrave d'année en année la séparation de la société palestinienne et sa dépendance vis-à-vis de l'aide internationale.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

59. Le manque de coopération du Gouvernement d'Israël et la situation explosive qui prévalait en République arabe syrienne au moment de leur visite dans la région ont empêché les membres du Comité spécial de se rendre dans le Golan syrien occupé. Comme les années précédentes, ils ont donc communiqué par téléconférence avec des militants des droits de l'homme et des témoins présents dans cette zone. Ils ont entendu des témoignages concernant l'occupation prolongée du Golan syrien par Israël et le non-respect par Israël de ses obligations au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a notamment été question dans ces échanges de l'exploitation des ressources naturelles du Golan syrien occupé, du refus par Israël d'autoriser la réunification des familles arabes du Golan et de la présence persistante des mines.

60. Les militants ont déploré le fait que les colons israéliens bénéficient d'un accès illimité à une portion disproportionnée des maigres ressources en eau du

Golan syrien occupé. Selon les renseignements reçus par le Comité, la compagnie nationale israélienne des eaux Mekorot achemine directement les eaux du lac de Tibériade aux exploitations agricoles des colons israéliens à des tarifs préférentiels, alors qu'elle restreint sévèrement l'utilisation de l'eau par les agriculteurs arabes. Les membres du Comité ont appris que des cultivateurs arabes membres de coopératives étaient obligés de pomper l'eau du lac manuellement et de payer l'installation et l'entretien d'un système de pompage qui faisait inévitablement grimper le prix de la facture d'eau à régler à Mekorot. Le Comité spécial a également été mis au courant de l'exploitation des eaux du lac de Birket Ram, dans le nord du Golan syrien occupé, par une entreprise israélienne appelée Mey Golan, qui approvisionne essentiellement les colonies de peuplement israéliennes. Selon un habitant du Golan, les graves pénuries d'eau de cette année et le sous-alimentation des agriculteurs arabes en eau ont fait chuter la production de pommes de quelque 50 % par rapport à l'année dernière.

61. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de respecter le droit à la propriété privée dans le territoire occupé et il lui est interdit de détruire un bien, sauf dans le cas où cette destruction serait rendue absolument nécessaire par une opération militaire⁵. En l'occurrence, l'exploitation de l'eau n'est pas une « opération militaire » et n'est pas non plus absolument nécessaire; elle est par conséquent illégale. Israël contrevient également à ses obligations en matière de droits de l'homme, et notamment du droit des habitants du Golan de circuler librement et d'avoir un niveau de vie adéquat⁶.

62. Le Comité spécial a appris à ce propos que l'exploitation par Israël des ressources naturelles du Golan syrien occupé ne se limitait pas à l'eau, et que des entreprises israéliennes comme Mey Golan et Multimatrix, ainsi que le groupe américain AES, investissaient dans l'installation de turbines éoliennes près de Majdal al-Shams, dans le nord du Golan syrien occupé. Le Comité note aussi qu'en février 2013, la filiale locale d'une autre entreprise américaine, Genie Energy, a obtenu une licence d'exploration des gisements pétroliers et gaziers du Golan occupé. Le Comité spécial est d'avis qu'une telle exploitation des ressources naturelles par des sociétés israéliennes et des multinationales mérite de retenir l'attention de la communauté internationale. Les employés des entreprises concernées pourraient avoir à répondre du chef de complicité d'entreprise dans la commission d'un crime⁷. Qui plus est, les États Membres de l'ONU s'emploient à inscrire directement la question des droits de l'homme dans la vie des entreprises par des initiatives de responsabilité entrepreneuriale telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'entreprise et aux droits de l'homme⁸.

⁵ Voir Règlement de La Haye (art. 46, 47, 52 et 55); quatrième Convention de Genève (art. 53 et 55); et résolutions 3005 (XXVII), 3336 (XXIX), 32/161 et 59/251 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

⁷ Voir Comité international de la Croix-Rouge, « Business and International Humanitarian Law » (2006); Principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'entreprise et aux droits de l'homme, et résolution 32/161 de l'Assemblée générale.

⁸ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : guide interprétatif » (New York et Genève, 2012).

63. Comme dans les années passées, le Comité spécial a été informé de la présence persistante de mines dans tout le Golan occupé, notamment dans des terres agricoles et des zones situées à proximité d'écoles. Israël a déclaré ne pas avoir les moyens nécessaires pour enlever toutes les mines, et les militants ont soutenu de leur côté que les habitants des villages arabes du Golan devenaient des boucliers humains pour le déminage et que les Forces de défense israéliennes négligeaient d'entretenir et de réparer les clôtures en barbelés entourant les zones minées, ce qui continuait d'occasionner de nombreuses pertes de vies humaines parmi les enfants et les habitants des villages.

64. Le Comité spécial a entendu des témoignages sur le refus persistant opposé par Israël à de nombreuses familles syriennes souhaitant se rendre auprès de proches vivant en République arabe syrienne. Il a été particulièrement troublé d'apprendre qu'Israël refusait de laisser des habitants du Golan syrien occupé rentrer chez eux après avoir rendu visite à des parents en République arabe syrienne.

VI. Conclusions

65. Le Comité spécial partage les préoccupations multiples exprimées par les témoins, les victimes, les militants, les représentants des ONG et des organisations internationales face aux politiques et pratiques israéliennes susmentionnées, qui bafouent les droits de l'homme fondamentaux et la dignité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés. Il déplore l'absence apparente de tout signe d'amélioration de la situation des prisonniers et détenus palestiniens aux mains d'Israël et exprime la profonde inquiétude que lui inspirent les nombreux signalements de mauvais traitements et de négligence médicale. Le Comité spécial tient à redire qu'Israël doit de toute urgence se conformer au droit international des droits de l'homme et aux pratiques établies, notamment en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant.

66. Les informations communiquées par les représentants des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ainsi que les déclarations des témoins et des victimes entendus par le Comité spécial indiquent toutes que l'expansion des colonies se poursuit sans faiblir partout en Cisjordanie sous l'entière protection des Forces de défense israéliennes, à coups de démolition d'habitations, de refus de permis de construire, de mesures de parcage des communautés palestiniennes et d'une myriade de restrictions d'accès aux points de contrôle et aux barrières agricoles, autant d'obstacles qui compromettent la contiguïté de la Cisjordanie et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Le Comité spécial s'interroge sur le rôle des entreprises israéliennes et des multinationales qui tirent profit de l'occupation et de l'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie et du Golan syrien occupé, en violation flagrante du droit international. La capacité d'influence des organisations non gouvernementales procolons sur la Cour suprême israélienne mérite également de faire l'objet d'une attention accrue.

67. Tout en espérant comme beaucoup de témoins que les efforts déployés actuellement pour relancer de véritables négociations entre les Israéliens et les Palestiniens vont aboutir, le Comité spécial croit fermement que la fin des violations des droits humains des Palestiniens passe par celle de l'occupation des territoires détenus par Israël depuis 1967. Il est d'avis que, si les négociations devaient

s'essouffler dans les mois à venir, le mécontentement populaire latent relayé par les interlocuteurs dans la région et illustré par des grèves de la faim dans les prisons israéliennes enclencherait un nouveau cycle de violences graves.

68. Le Comité spécial note également que le nouveau statut d'État non membre observateur conféré à la Palestine ouvre la porte à des mécanismes internationaux qui peuvent soumettre à examen nombre des politiques et pratiques israéliennes qui bafouent de longue date et en toute impunité les droits des Palestiniens.

VII. Recommandations

69. Le Comité spécial demande à nouveau au Gouvernement d'Israël de coopérer avec lui à l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre, et plus particulièrement à la lumière de l'exigence formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/118.

70. Le Comité spécial invite instamment l'Assemblée générale à prendre des mesures face au refus persistant d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et notamment d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée et ses organes subsidiaires. À cet égard, le Comité spécial appelle l'attention de l'Assemblée sur la non-coopération persistante d'Israël avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée pourrait envisager l'imposition de sanctions visant à convaincre Israël de satisfaire aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre.

71. Le Comité spécial exhorte l'Assemblée générale à communiquer le présent rapport au Secrétaire général afin qu'il le transmette à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de sorte que le Conseil des droits de l'homme puisse en être saisi en même temps que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

72. Le Comité spécial demande au Gouvernement d'Israël de diligenter sans attendre des enquêtes impartiales, indépendantes et exhaustives sur tous les cas de blessures et de décès de prisonniers palestiniens détenus par les Israéliens.

73. Le Comité spécial demande instamment au Gouvernement d'Israël de diligenter des enquêtes approfondies et transparentes sur toutes les allégations de maltraitance d'enfants en détention et d'amener les auteurs de ces violences sur enfants à répondre de leurs actes.

74. Le Gouvernement d'Israël doit traiter les enfants palestiniens détenus en tenant dûment compte de leur âge et conformément aux normes internationales. Le Comité spécial demande à nouveau au Gouvernement d'Israël de s'assurer que tous les fonctionnaires participant à des opérations de sécurité ou à des procédures judiciaires concernant des enfants reçoivent une formation complète sur les lois et normes internationales applicables.

75. Le Comité spécial rappelle que de nombreuses résolutions et maints rapports de l'Organisation des Nations Unies ont clairement établi le caractère illégal des politiques et pratiques d'Israël visant à transférer sa population vers

les territoires qu'il occupe depuis 1967. Le Comité demande à nouveau à Israël de renoncer à l'expansion de ses colonies de peuplement dans ces territoires.

76. Le Comité spécial demande instamment au Gouvernement d'Israël de se conformer à la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité annulant la décision israélienne d'annexion du Golan syrien occupé, et de mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de la bande de Gaza et du Golan syrien occupé.

77. Le Comité spécial demande au Gouvernement d'Israël de ne plus délivrer d'ordres de démolition et d'accorder des permis de construire aux communautés palestiniennes à Jérusalem-Est. Il souligne en particulier que le Gouvernement d'Israël doit répondre au besoin de salles de classe supplémentaires dans les écoles communales de Jérusalem-Est.

78. Le Comité spécial demande instamment au Gouvernement d'Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre un terme aux violences infligées aux Palestiniens par les colons israéliens. Israël doit notamment enquêter sur tous les actes de violence, en poursuivre pénalement les auteurs et s'assurer que les coupables sont sévèrement punis.

79. Le Gouvernement israélien doit se conformer immédiatement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹, et en particulier mettre fin à la pratique consistant à diviser les communautés et à spolier les agriculteurs palestiniens de leurs terres en poursuivant la construction du mur et du réseau de routes et autoroutes qui relient les blocs de colonies illégales de Cisjordanie

80. Le Comité spécial rappelle également les nombreuses résolutions et rapports de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement établi le caractère illégal des politiques et pratiques d'Israël visant à transférer sa population vers les territoires qu'il occupe depuis 1967, et exhorte les acteurs de la communauté internationale à enquêter dans la transparence sur les activités des entreprises enregistrées dans leurs pays respectifs qui font commerce avec les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie et du Golan syrien occupé.

81. Le Comité spécial demande au Gouvernement d'Israël de mettre fin au blocus de Gaza, qui est entré dans sa septième année et inflige une peine collective à toute la population gazaouie. En ce qui concerne le territoire maritime, Israël doit au minimum mettre sa politique et ses pratiques en conformité avec les dispositions des Accords d'Oslo prévoyant un droit de droit de pêche jusqu'à une distance de 20 milles marins de la côte pour les pêcheurs de Gaza.

82. Le Comité spécial demande au Gouvernement d'Israël de mettre fin aux pratiques discriminatoires de distribution de l'eau dans le Golan syrien occupé et de s'abstenir d'accorder à des compagnies pétrolières et gazières des permis de forage exploratoire qui reviennent à légitimer l'exploitation des ressources naturelles du Golan syrien occupé et constituent par conséquent un manquement aux obligations d'Israël en tant que Puissance occupante.

⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

83. Le Comité spécial demande à nouveau au Gouvernement d'Israël d'accorder aux Syriens du Golan syrien occupé le droit de se rendre sans restrictions auprès des membres de leur famille vivant ailleurs en République arabe syrienne.

84. Le Comité spécial demande au Gouvernement d'Israël de redoubler d'efforts pour enlever toutes les mines du Golan syrien occupé et de s'assurer que toutes les zones minées sont clairement indiquées et clôturées.

85. Le Comité spécial demande au Gouvernement d'Israël d'informer les sociétés israéliennes et les multinationales qui exploitent les ressources naturelles du Golan syrien occupé de leur responsabilité d'entreprise et des ramifications judiciaires internationales de leurs activités, à savoir notamment le risque d'incrimination du chef de complicité d'entreprise devant des tribunaux étrangers.

86. Le Comité spécial demande à la société civile de faire pression sur les entreprises en question pour qu'elles mettent fin à leurs activités dans le Golan syrien occupé et d'adopter des lignes directrices claires en matière de responsabilité d'entreprise.
